

A 25 - 65

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L2213-1 à l'article L2213-6-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur, notamment à l'article L131-1 ;

VU le Code de la Route, notamment à l'article R411-25 et L121-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement de la course automobile organisée par l'Association Sportive Automobile Aindinoise le 13 et 14 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1 Pour assurer la sécurité du 25^{ème} slalom automobile des Pays de l'Ain, le stationnement sera interdit de part et d'autre de la Rue de la Charollaise les 13 et 14 juillet 2025.

Article 2 Les barrières et la signalisation seront mises en place et sous la responsabilité de l'ASAA.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- ASAA
- Services de Police

Fait à VIRIAT, le 2 juin 2025

Le Maire,

Bernard PERRET

